

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20220503-343)

**relatif au projet de Plan de Gestion de l'Eau (PGE) 2022-27
approuvé par le Gouvernement Régional Bruxellois**

**Etabli sur base de l'article 34/I §2, alinéa 2, 2° de
l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour
la politique de l'eau**

03/05/2022

Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Contexte.....	3
3. Analyse et développement.....	4
3.1 Remarques générales sur le programme de mesures.....	4
3.2 Analyse des mesures de l'axe 4.....	5
3.3 Analyse d'autres mesures.....	10
4. Conclusions.....	11

I. Base légale

L'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « Ordonnance cadre eau ») prévoit, en son article 64/I, que:

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part. »

Dans ce cadre, BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des décisions ou avis motivés dans le cadre de ses compétences de contrôle du prix de l'eau et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente Ordonnance ou ses arrêtés d'exécution ;

2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau;

... »

Par courriel daté du 1^{er} avril 2022, le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie demande à BRUGEL de remettre un avis sur le Projet de Plan de Gestion de l'Eau 2022-2027 adopté en première lecture par le Gouvernement le 31/03/2022.

Le présent avis est donc réalisé à la demande du Ministre.

2. Contexte

Selon l'ordonnance cadre eau, le Plan de Gestion de l'Eau (PGE) doit organiser de façon intégrée et globale les défis liés à la gestion de l'eau en Région bruxelloise. Il est composé d'une première partie qui reprend les informations visées à l'annexe VII de l'OCE ainsi que, le cas échéant, les modifications à apporter aux dispositions normatives, aux plans ainsi qu'aux programmes pouvant être appliqués dans la Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, le plan est accompagné du programme de mesures qui reprend les projets et les investissements qui sont nécessaires à l'accomplissement des objectifs des axes du PGE et donc de l'amélioration de l'état des masses d'eau en RBC. Le budget estimé pour la réalisation des mesures est détaillé par étapes et par année. Plusieurs types de mesures sont envisagées pour atteindre les objectifs telles que des actions de sensibilisation, la création d'outils, la modification du cadre réglementaire, le lancement d'études, la réorientation d'actions récurrentes, la réalisation d'investissements...

Bruxelles Environnement (BE) avait sollicité BRUGEL en automne 2020 pour participer pleinement à la construction des futures mesures d'ordre économique du PGE et pour apporter son expertise technique sur la question du prix de l'eau.

Le 18 novembre 2020, BRUGEL a adressé sa réponse dans laquelle elle précisait sa position, à savoir que BRUGEL :

- est disponible pour remettre un avis ou procéder à des relectures de textes proposés par BE ;
- souhaite que tout objectif ou mesure qui lui serait imposé par le PGE fasse l'objet au préalable d'une concertation entre BE et BRUGEL ;
- souhaite garder une certaine indépendance dans sa mission de contrôleur du prix ;
- transmettra des points d'attention relatifs à ses missions afin que BE puisse en tenir compte dans la rédaction du PGE ;
- est disposée à participer à la première réunion en tant qu'observateur et sera disponible pour répondre aux questions en lien avec la fixation du prix de l'eau, notamment dans le cadre des méthodologies tarifaires ».

En 2021, BRUGEL a participé au premier atelier du processus de participation citoyenne. Par ailleurs, BRUGEL a aussi répondu à des questions de compréhension des méthodologies tarifaires et a reçu pour information le projet d'écriture de certaines mesures (4.1, 4.2, 4.3 et 4.4).

En séance du 15 mars 2022, le conseil d'administration de BRUGEL a invité BE à présenter le projet de PGE 2022-27. A cette occasion, BRUGEL a pu notifier à BE et au cabinet présent l'occasion manquée de ne pas s'être concerté avec BRUGEL durant l'écriture du projet du PGE, alors qu'elle avait proposé cette concertation dans le courrier précité du 18 novembre, de façon à faire correspondre les mesures au cadre réglementaire et de rappeler la position de BRUGEL sur l'indépendance du contrôleur du prix.

BRUGEL comprend que la sollicitation du Gouvernement à remettre un avis sur le projet de PGE vise à donner l'opportunité à BRUGEL de s'exprimer sur ce document important pour tout le secteur. Le délai de réponse est néanmoins très court pour permettre une analyse en profondeur des documents soumis. BRUGEL a donc principalement concentré son analyse sur l'axe 4 du programme des mesures et évaluera l'opportunité de remettre un avis détaillé lors de la phase de consultation publique.

L'avis de BRUGEL se compose de remarques générales (valables pour plusieurs mesures) et de remarques sur les mesures qui impliquent directement BRUGEL et l'accomplissement de ses missions.

3. Analyse et développement

3.1 Remarques générales sur le programme de mesures

Impact sur les plans d'investissements

Le programme de mesures reprend l'ensemble des projets et investissements nécessaires à l'accomplissement des objectifs des axes du PGE. L'Ordonnance cadre Eau prévoit que BE émette un avis sur les plans d'investissement des opérateurs au regard du Plan de Gestion de l'Eau bruxellois. Les investissements qui seront insérés dans le programme de mesures devront donc être réalisés endéans les 6 ans. Selon l'Ordonnance cadre Eau et les méthodologies tarifaires, les investissements validés par le Gouvernement après avis de BE seront automatiquement couverts par les tarifs.

Le contenu des plans d'investissement des opérateurs est donc déterminé par les investissements imposés par un texte réglementaire (requis par l'ordonnance ou le PGE ou les conditions générales de vente...), les demandes de tiers (ex : les demandes de raccordement) mais aussi par les exigences liées à la qualité des services à rendre aux usagers de l'eau (qui doit être vue de manière étendue comme par exemple à travers les 45 services identifiés par l'audit de BRUGEL). Il convient donc de veiller à ce que les projets et les investissements des opérateurs puissent être clairement associés ou distingués des mesures inscrites dans le PGE.

En corollaire, BRUGEL attire aussi l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de clarifier quels types de coûts sont couverts par les budgets estimés (coûts opérationnels / investissements, extension/renouvellement). Il serait utile de les rapporter en fonction de la mesure couverte, comme c'est le cas actuellement, mais aussi par acteur/opérateur de l'eau. Par ailleurs certains budgets estimés nécessitent encore d'être affinés (exemple : M2.3) ou complétés (exemple : M 5.10, M5.17, M 5.27, M7.1, M7.3.5, M7.12...). En l'état, il n'est pas toujours clair si les actions des opérateurs engendreront des investissements déjà prévus (pour partie) dans les plans pluriannuels d'investissement et s'il y a des coûts opérationnels supplémentaires ou s'il s'agit d'une réorientation des ressources disponibles.

Ceci devrait permettre d'assurer un suivi plus aisé, pour BE et pour BRUGEL, des investissements, des coûts opérationnels et des projets innovants des opérateurs de l'eau qui contribuent à la réalisation des objectifs inscrits dans le PGE.

Impact sur les conditions générales de Vivaqua

Certaines mesures, telles que les mesures M4.7, M7.6, M7.7,..., pourraient avoir une incidence sur le contenu des Conditions générales de Vivaqua. Dès lors, BRUGEL souhaite être informée de l'avancement des mesures qui pourraient avoir un impact sur le contenu des Conditions générales, de façon à pouvoir anticiper les adaptations de celles-ci.

Impact sur les méthodologies tarifaires

Certaines mesures, principalement dans l'axe 4, impliqueront une adaptation des méthodologies tarifaires. Ceci peut se passer à mi-course de la présente période tarifaire ou pour la prochaine période tarifaire, qui commencera en 2027. L'adaptation de la méthodologie tarifaire nécessite néanmoins un temps de préparation de plusieurs mois. C'est la raison pour laquelle, selon les calendriers prévisionnels actuels des mesures, aucune adaptation des méthodologies tarifaires induite par les mesures du PGE ne sauraient prendre place avant 2027.

3.2 Analyse des mesures de l'axe 4

Remarque générale pour les mesures de l'axe 4

L'axe 4 vise la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau notamment via les tarifs de l'eau. Cet axe dépasse les mesures qui visent l'amélioration de l'environnement et couvre les mécanismes de financement de l'ensemble des missions de service public des opérateurs de

l'eau. C'est la raison pour laquelle, BRUGEL, de par la nature des missions qui lui ont été confiées par l'Ordonnance, est fortement impactée par les mesures de cet axe / impliquée dans la co-réalisation de cet axe.

En guise de remarque générale, BRUGEL veut souligner que le contrôle des coûts ne peut se faire qu'au regard des services rendus à l'utilisateur de l'eau. L'intitulé de l'OS4.2 : « Assurer l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, durables et à des conditions abordables » laisse à penser que des mesures visant à renforcer et/ou préciser cet aspect de qualité des services auraient leur place dans le programme de mesure. Dès lors, il convient d'inscrire les mesures nécessaires pour que les opérateurs garantissent un certain niveau de qualité des services relatifs à leurs missions de service public selon les bonnes pratiques sectorielles. BRUGEL se réfère ici notamment à l'audit sur la qualité des services rendus par les opérateurs aux usagers de l'eau¹, disponible sur le site internet de BRUGEL.

Par ailleurs, selon BRUGEL, l'Ordonnance cadre eau dans sa version actuelle ne permet pas un contrôle optimal de cet aspect et mériterait d'être mise à jour. C'est pourquoi, BRUGEL émet la proposition d'inscrire une nouvelle mesure (M4.9) sous l'OS4.2 qui vise à adapter l'Ordonnance cadre Eau de façon à renforcer le contrôle de la qualité des services rendus à l'utilisateur de l'eau.

Concernant la mesure M 4.1 : Evaluer le mode de facturation du coût du service d'assainissement auprès des entreprises.

BRUGEL souligne positivement la volonté de porter une réflexion sur d'autres pistes incitatives que celle tarifaire telle que « la mise en place d'un mécanisme de redevance/taxe spécifique pour les rejets directs vers les eaux de surface dans la même perspective de respecter au mieux le principe de pollueur-payeur et d'internaliser les coûts environnementaux ».

Cette piste devrait être précisée dans les étapes de la mesure. BRUGEL participera volontiers au groupe de travail évoqué par l'étape 4.1.3

Concernant la mesure 4.2 : Calculer la redevance pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur base des volumes d'eau effectivement rejetés.

Comme déjà mentionné précédemment, BRUGEL souligne ici que le terme « redevance » n'est plus utilisé dans le calcul des tarifs de l'eau. Il convient donc, selon BRUGEL, de changer le titre de cette mesure.

L'inscription éventuelle de cette mesure dans le PGE pourrait guider BRUGEL sur l'orientation prise par le Gouvernement pour adapter les tarifs de façon à respecter au mieux le principe pollueur-payeur pour l'assainissement de la composante eau pluviale des eaux résiduaires urbaines. Néanmoins, une modification réglementaire sera nécessaire pour permettre l'adaptation de la méthodologie tarifaire en ce sens, actuellement prévue pour 2023-24. En

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2021/fr/ETUDE-37-AUDIT-2-QUALITE-SERVICE-OPERATEURS.pdf>

l'état, le calendrier prévisionnel permettrait l'application du nouveau mécanisme pour la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire en 2027.

Concernant la mesure 4.3 : Evaluer les coûts environnementaux et pour la ressource des services liés à l'utilisation de l'eau et étudier l'opportunité de les intégrer dans le prix de l'eau.

Les différentes étapes constituant la mesure correspondent à la roadmap issue de l'étude lancée par BRUGEL. BRUGEL ne peut que souscrire à cette méthode de travail.

Cependant, BRUGEL tient à préciser que cette roadmap était volontariste et que des réserves sont émises dans l'étude sur les limites du signal prix sur la consommation en eau et sur le contexte socio-économique difficile de la RBC. Dès lors, il convient d'évaluer l'impact de l'internalisation des coûts environnementaux et pour la ressource sur la facture d'eau avant l'intégration dans la méthodologie tarifaire prévue par l'étape 4.3.4. Cette évaluation de l'impact n'est actuellement pas précisée dans les étapes de la mesure.

BRUGEL note aussi que les étapes 4.3.2 et 4.3.3 sont planifiées sur deux années alors qu'à sa connaissance, une partie importante du travail prévu par ces étapes devrait être réalisé par l'étude d'incidence environnementale du PGE courant 2022. En effet, la priorisation des mesures et l'analyse coût/bénéfice (selon la méthodologie poursuivie pour le PGE 2016-21) devrait largement faciliter l'atteinte des objectifs opérationnels de ces étapes. Le planning tel que prévu permettra l'internalisation des coûts environnementaux et pour la ressource pour la prochaine méthodologie tarifaire, en 2027.

Il convient aussi de s'assurer de l'implication de Vivaqua et d'Hydria pour la bonne réalisation des étapes de cette mesure. La mise en place d'un groupe de travail piloté par BE semblerait appropriée.

En lien avec la remarque générale de cet avis, une clarification et précision des coûts de l'ensemble des mesures du PGE visant l'amélioration de l'état de l'environnement pourrait aider à l'internalisation des coûts environnementaux telle qu'envisagée dans cette mesure.

Par ailleurs une coquille subsiste pour cette étape 4.3.4 qui présente une référence en bas de page qui ne semble pas liée (ou difficilement compréhensible).

Concernant la mesure 4.4 : S'assurer du respect du principe de récupération des coûts liés aux services de l'eau tout en maintenant des tarifs socialement abordables.

BRUGEL ne comprend pas clairement cette fiche projet, de sorte qu'il serait important d'y apporter des éclaircissements.

BRUGEL souhaite souligner que le Plan de gestion de l'eau, bien que son imposition résulte de la directive cadre eau, de la directive inondation, de l'OCE et de l'arrêté inondation, est hiérarchiquement inférieur dans la hiérarchie des normes par rapport à l'OCE, de sorte qu'il ne pourrait pas porter atteinte à celle-ci, ni en modifier le contenu.

Selon BRUGEL, l'analyse des soldes tarifaires et la mesure de la capacité des opérateurs à couvrir leurs coûts est une mission qui est donnée à BRUGEL, par l'article 39/2, 18° de l'OCE², formalisée par la méthodologie tarifaire, et du contrôle du prix de l'eau, tel que le prévoit l'article 64/1 de l'OCE

Si cette fiche projet vise à calculer le « coût vérité » de l'eau, le reporting demandé dans le cadre des méthodologies tarifaires aux opérateurs ne permet pas d'y répondre. Courant 2022, BRUGEL développera avec les opérateurs le reporting ex post qui devrait être mis en place. BRUGEL pense opportun que BE soit associé à cette démarche afin de synchroniser et d'uniformiser les données demandées à VIVAQUA/SBGE.

Il convient également de rappeler³ la différence existant entre le coût vérité et l'ensemble des coûts couverts par la méthodologie. Le coût-vérité se focalise sur les services liés à l'utilisation de l'eau, qui diffèrent des missions de service public (fixées par l'ordonnance) sur lesquelles se base la méthodologie. Les services liés à l'utilisation de l'eau ne prennent en compte ni les eaux de pluie, ni la valorisation des eaux usées (Re-use, riothermie, ...).

Par ailleurs, il convient de préciser que la méthodologie prévoit d'analyser les écarts entre les coûts⁴ réels et les coûts budgétés mais également les soldes entre les recettes réelles et les recettes budgétées (effet volume).

Concernant la mesure 4.5: Evaluer la mise en place des mesures sociales visant à lutter contre la précarité hydrique

Une évaluation continue de la précarité hydrique ainsi que des mesures sociales nouvellement mises en place s'avèrent pertinentes.

BRUGEL est citée comme co-pilote de l'étape 4.5.6 *Consolidation et analyse des indicateurs et élaboration d'un reporting visant à guider l'action du gouvernement*. Brugel souligne l'importance d'être associée à cette action afin d'harmoniser les demandes/indicateurs auprès des opérateurs.

Par exemple, la méthodologie incite Vivaqua à limiter les irrécouvrables⁵. Dès lors l'impact par exemple de l'interdiction de coupure sur les tarifs pourra être analysé par Brugel via le contrôle annuel.

BRUGEL préférerait que le Gouvernement clarifie le pilote de cette mesure.

Brugel de par sa compétence en énergie est à même de mener cette action sur base du tableau de bord mis en place pour le secteur de l'énergie. En effet, différents indicateurs sociaux se retrouvent dans nos rapports à savoir : nombre de rappels/mises en demeure, nombre de plans d'apurement, montant moyen

² « [...] Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau »

³ Brugel a soulevé ce point à de nombreuses reprises dans ses publications et lors de différentes réunions

⁴ Par catégorie : gérables et non gérables)

⁵ Coûts gérables sans facteur d'efficience)

des plans d'apurement, montant de l'endettement, etc. Ces indicateurs permettent d'analyser chaque année, l'évolution de l'endettement tant chez l'opérateur que chez les consommateurs.

Parallèlement à ces indicateurs, d'autres analyses doivent être menées avec comme public-cible, le client vulnérable et sa capacité à payer les factures d'eau.

BRUGEL est tout à fait à même de modéliser les effets des politiques sociales mises en place pour endiguer la précarité hydrique. Cette analyse doit également prendre en compte les cas des non recours ou à l'intervention sociale pour les ménages BIM et les ménages avec un compteur collectif.

Enfin, pour ce qui concerne les coûts de déploiement opérationnel des mesures sociales, il appartiendra également à Brugel de contrôler que les montants sont financés intégralement par subside et non via les tarifs.

Concernant la mesure 4.6: Evaluer et adapter le mécanisme d'utilisation du Fonds Social Eau

Il est un fait que toute politique sociale subventionnée doit faire l'objet d'une évaluation. Evaluer l'utilisation du Fonds social de l'eau par les CPAS semble une priorité tant les politiques d'utilisation de ces fonds semblent différenciées par CPAS.

Néanmoins, BRUGEL s'étonne que cette analyse soit réalisée par les CPAS et par VIVAQUA. En quelque sorte, l'acteur évalué s'auto-évalue. BRUGEL préconise que cette évaluation soit réalisée par un organisme indépendant à l'instar de ce qui est mis en place dans le secteur de l'énergie. Dans le cadre de l'octroi du tarif social (TSS) par les fournisseurs d'énergie, La CREG le régulateur fédéral, sur base d'un cadre défini, et sur base de sondages, évalue si les critères d'octroi du TSS sont correctement appliqués par les fournisseurs.

Dès lors, BRUGEL, acteur indépendant, serait à même d'effectuer cette mission pour le Fonds social de l'eau.

Concernant la mesure 4.7: Poursuivre les actions menant à une tarification solidaire de l'eau tout en incitant à une consommation raisonnée de la ressource

L'étude SIA/METHOS à laquelle BRUGEL a participé a eu le mérite de mettre en évidence cinq grands objectifs préventifs afin d'endiguer la précarité hydrique :

- L'amélioration de la lisibilité de la facture,
- L'adaptation de la temporalité des factures (intensification de la mensualisation),
- Le recours à différents moyens visant à mieux informer les ménages sur les procédures et les dispositifs d'aide publique existants à leur disposition,
- L'amélioration de l'accessibilité du service clientèle de Vivaqua,

- Le renforcement des mesures d'accompagnement des personnes confrontées à des consommations d'eau anormalement élevées

Il est donc opportun de permettre à ce groupe de travail « précarité hydrique » de continuer leurs travaux et de suivre la mise en place des mesures ainsi que d'analyser l'impact de celles-ci sur les ménages-cible. Cette analyse pourrait être basée sur des indicateurs précis avec une fréquence annuelle afin d'étudier sur un délai de 5 ans, le retour social sur investissement de ces mesures structurelles.

En concordance avec la remarque générale formulée plus haut, cet axe pourrait potentiellement mener à une révision des conditions générales de Vivaqua. Dès lors, BRUGEL demande à être tenue au courant de l'état d'avancement de cette mesure.

Concernant la mesure 4.8: Garantir un accès à l'eau potable et à des services sanitaires pour tous dans l'espace public

Brugel soutient les analyses et les orientations sociales et environnementales qui sont exposées dans cet axe. Toutefois cet axe doit prévoir également une stratégie de financement de ces différentes mesures.

3.3 Analyse d'autres mesures

Concernant la mesure M 5.2 : Identifier les sources de financement pour réaliser et entretenir les dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales

Il est noté que cette mesure « est à mettre en dialogue avec la mesure M 4.2 de l'axe 4. qui vise à une révision du financement des services d'assainissement des eaux de pluie supportés par les opérateurs et facturés aux usagers sur base du volume d'eau consommé ». Il n'est dès lors pas impossible que BRUGEL soit amené à contribuer à cette mesure, plus précisément pour l'étape 5.2.2.

Par ailleurs, tenant compte des résultats de l'étude de BRUGEL sur les coûts environnementaux et pour la ressource, nous pensons qu'il pourrait y avoir un lien entre cette mesure 5.2 et la mesure 4.3.

Dès lors, BRUGEL souhaite que les calendriers prévisionnels des mesures soient revus en tenant compte des liens entre les 3 mesures, au risque de rater des opportunités si certaines étapes n'étaient pas coordonnées.

Concernant la mesure M 7.7 : Encadrer et développer la réutilisation d'eaux de « deuxième circuit » ("re-use")

Dans la mesure où la réutilisation d'eaux de « deuxième circuit » est considérée comme une activité régulée (cfr. OCE et méthodologie tarifaire), la tarification à mettre en place par Hydria devra être concertée avec Brugel

4. Conclusions

BRUGEL a dû prendre connaissance de la teneur du projet de plan de gestion de l'eau et remettre un avis endéans un mois. Etant donné les délais impartis, BRUGEL a concentré son analyse sur les mesures de l'axe 4.

Cependant, il est clair que les différentes mesures présentes dans le PGE auront un impact sur les coûts de réalisation des missions de service publique des opérateurs, sur les investissements et les projets d'innovation des opérateurs, sur les méthodologies tarifaires, sur le niveau de qualité de service rendus aux usagers de l'eau, sur les conditions générales de Vivaqua et donc sur les activités de BRUGEL. C'est pourquoi BRUGEL évaluera l'opportunité de remettre un avis plus détaillé lors de la consultation publique.

De manière générale, BRUGEL soutient la mise en place de groupes de travail thématiques avec BE et les opérateurs pour faire avancer et faire coordonner les mesures du PGE en concordance avec le cadre réglementaire (notamment tarifaire).

BRUGEL se montre disponible à s'impliquer fortement dans le pilotage des étapes des mesures 4.5 «Évaluer la mise en place des mesures sociales visant à lutter contre la précarité hydrique » et 4.6 « Evaluer et adapter le mécanisme d'utilisation du Fonds Social Eau ».

Dans cet avis, BRUGEL a tenté de contribuer positivement à l'amélioration du programme des mesures. BRUGEL a ainsi proposé d'insérer de nouvelles mesures sur la qualité des services et mis en avant le besoin de clarifier les liens entre le PGE et les plans d'investissement des opérateurs. BRUGEL a aussi fourni des informations complémentaires de façon à permettre d'adapter au mieux le planning et le contenu des étapes de certaines mesures.

Cependant, BRUGEL relève aussi un problème majeur. En effet, en confiant le pilotage de la mesure 4.4 à BE, la méthode poursuivie qui vise à contrôler les soldes tarifaires des opérateurs semble contrevenir à la mission tarifaire de BRUGEL confiée par l'Ordonnance cadre Eau. Il convient de clarifier et de probablement modifier cette mesure.

BRUGEL se tient à disposition du Gouvernement et de Bruxelles Environnement pour clarifier les remarques de cet avis, si nécessaire.

* *

*